

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2004

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE BRÛLAGE D'HERBES, DE
BROUSSAILLES ET DE DÉCHETS SUR TOUT LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION.**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2004

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE BRÛLAGE D'HERBES, DE
BROUSSAILLES ET DE DÉCHETS SUR TOUT LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION.**

AVIS DE MOTION ET
DISPENSE DE LECTURE : 6 avril 2004

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 4 mai 2004

AVIS DE PROMULGATION: 13 mai 2004
(Journal L'Écrivain public)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 mai 2004

Lionel Martel
Maire

Me Jacques Leblond, avocat o.m.a.
Greffier de la Ville

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2004

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE BRÛLAGE D'HERBES, DE BROUSSAILLES ET DE DÉCHETS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION.

- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 8 avril 2001, du règlement 018-2001 régissant le brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption;
- CONSIDÉRANT** que le principal objectif du règlement 018-2001 est d'autoriser par permis obligatoire et régir les feux extérieurs sur le territoire de la Ville de L'Assomption et ce, afin de prévenir les coûts onéreux des déplacements inutiles et dangereux des véhicules d'urgence;
- CONSIDÉRANT** que certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la Ville sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, quelque terre légère ou terre noire, quelques troncs d'arbre ou autre bois, ordures, etc...;
- CONSIDÉRANT** que les feux d'herbes, de broussailles ou de déchets qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitants, les forêts et entraînent parfois des pertes élevées;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c., C-19)* permet à la Ville de L'Assomption d'adopter un règlement pour la protection contre l'incendie et pour l'élimination des nuisances et pour imposer à un contribuable des pénalités suite au non respect de ce même règlement;

CONSIDÉRANT que le règlement 018-2001 a remplacé les règlements numéros 575-93 et 575-1-97 (ATV2) et 199-95 (ATPSG);

CONSIDÉRANT que le règlement 018-2001 a été modifié par le règlement 018-1-2001;

CONSIDÉRANT que le règlement 018-1-2001 a :

- ▶ abrogé les paragraphes 2 et 3 au point 8.3 de l'ARTICLE 8 intitulé « CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT »;

- ▶ ajouté l'ARTICLE 6.1 intitulé « FOYERS DOMESTIQUES EXTÉRIEURS »;

et

- ▶ ajouté l'ARTICLE 6.2 intitulé « INCINÉRATEURS INDUSTRIELS »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement 018-2001 et son amendement afin de clarifier l'endroit où le feu peut-être allumé et d'interdire de faire un feu en zone industrielle hors d'un incinérateur industriel;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de procéder à la refonte du règlement 018-2001 et son amendement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance **régulière** tenue le **6 avril 2004**, par le conseiller Monsieur Émile Goossens;

EN CONSÉQUENCE,

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption et prévoit l'imposition à un contribuable des pénalités dans le cas de non respect de ce règlement.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au Service de sécurité incendie et au Service de police de la Ville de L'Assomption et l'émission des permis en conformité aux dispositions de ce règlement est confiée au Service de l'urbanisme.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de L'Assomption.

1.4 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

1.4.1 Autorité compétente : désigne la personne ou les personnes chargée(s) de l'application du présent règlement soit, le Directeur du Service de sécurité incendie, le Directeur du Service de police, le Directeur du Service de l'urbanisme ou leur représentant et/ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal selon leur champ de compétence respectif.

1.4.2 Contribuable : désigne le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain où le brûlage est exécuté.

CHAPITRE II

FEU EN PLEIN AIR

2.1- Interdiction de feu en plein air

Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air dans les chemins et les rues de la Ville, dans le voisinage des maisons et des bâtisses, en forêt ou à proximité.

2.2 Permis

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du **1^{er} avril au 15 novembre**, pour détruire du foin sec, paille, herbes etc... en tout endroit de la Ville de L'Assomption doit au préalable obtenir un permis de brûlage de l'autorité reconnue.

2.3- Exception

Nonobstant l'article précédent, toute personne qui désire faire un feu pour du brûlage en dehors de la période prévue au présent règlement pourra le faire et cela aux conditions suivantes:

- a) Une demande de permis de brûlage **écrite** doit être faite auprès de l'autorité compétente et la demande doit contenir les renseignements énumérés à l'**article 2.4** et;
- b) Un officier du Service de sécurité incendie se rendra sur les lieux pour visiter l'emplacement et;
- c) Le permis sera octroyé par l'autorité compétente que suite à l'accord de l'officier du Service de sécurité incendie ayant reconnu les lieux sécuritaires.

2.4- Obtention du permis

Les renseignements suivants doivent être fournis afin d'obtenir le permis:

- Nom et adresse de la personne physique responsable du feu à faire;

- Lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;
- Date(s) où le ou les feux doivent avoir lieu;
- Description sommaire du feu, du site et des précautions;
- Genre de combustible et quantité ou surface de brûlage;
- Site (baril, sol sablonneux, dépotoir, etc...);
- Chances des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, broussailles et boisés, etc...);
- Précautions (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyaux, extincteurs, etc...).

2.5- Restriction

- a) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
- b) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de Conservation de la Forêt.
- c) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

CHAPITRE III

Dispositions touchant les feux extérieurs

3.1 Foyers domestiques extérieurs

Les foyers domestiques extérieurs **sont permis** à cinq (5) mètres des bâtiments et à deux (2) mètres des limites de terrains.

Ces foyers doivent être construits selon les normes édictées dans les règlements de construction et de zonage de la Ville de L'Assomption.

L'obtention d'un permis est obligatoire et le tarif exigé est conforme au **règlement numéro 049-2002 et ses amendements** décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

3.2 Incinérateurs industriels

Les incinérateurs industriels **sont permis** selon les conditions suivantes:

- les plans sont préparés et approuvés par un ingénieur;
- le bâtiment est indépendant du bâtiment principal et est entièrement incombustible, incluant la structure de la toiture;
- les murs doivent être coupe-feu deux (2) heures (maçonnerie de huit (8) pouces);
- l'alimentation de la fournaise se fait manuellement.

Ces incinérateurs doivent être construits selon les normes édictées dans le Code national de prévention des incendies, dans le Code national du bâtiment et dans les règlements de construction et de zonage de la Ville de L'Assomption.

L'obtention d'un permis est obligatoire et le tarif exigé est conforme au **règlement numéro 049-2002 et ses amendements** décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, il est interdit de faire un feu en zone industrielle hors d'un incinérateur industriel prévu à cet effet et conforme aux dispositions du présent article.

CHAPITRE IV

Dispositions touchant la responsabilité

4. Responsabilité

Une personne majeure doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins quarante (40) mètres d'un bâtiment, d'une pile de bois, d'un boisé ou d'un réservoir de combustible et qu'il ne se propage pas dans leur direction.

Que cette personne reste en surveillance et qu'elle s'assure que le feu soit éteint complètement et en s'assurant que les tisons ne soient pas réactivés dans le cas où le vent s'élèverait.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.

CHAPITRE V

Dispositions concernant les sanctions et les recours

5.1 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

5.2 Pénalités

Personne physique :

- pour une première infraction, une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et une amende maximale de mille dollars (1 000 \$);

Pour une récidive :

- une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Personne morale :

- pour une première infraction une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);

Pour une récidive :

- une amende minimale de mille deux cents dollars (1 200 \$) et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

5.3 Infraction continue

Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constitue jour après jour, une offense séparée.

5.4 Cumul des recours

La Ville de L'Assomption peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

6.1 Abrogation

Que le présent règlement remplace et abroge le règlement 018-2001 régissant le brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets sur tout le territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption et son amendement.

6.2 Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE MARCOTTE

APPUYÉ PAR: MADAME MICHELINE MARTEL-RICHARD

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2004-05-0347

Lionel Martel
Maire

Me Jacques Leblond, avocat o.m.a.
Greffier de la Ville